



Avis nr R-21 /2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de révision de la sàrl PLAYA BONITA)

Par courriel du 30 octobre 2019, Maître Christian Biltgen a au nom et pour compte de la sàrl PLAYA BONITA et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte saisi la CAD pour avis alors qu'il s'est vu opposer par courrier du 7 octobre 2019 de la part de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) un refus de communication d'une copie de :

- 1) l'arrêté de fermeture de la piscine du 4 juillet 2019
- 2) l'arrêté de réouverture du 19 juillet 2019
- 3) l'autorisation commodo-incommodo

portant tous sur la piscine de plein air de Vianden .

Dans le courrier du 7 octobre 2019 adressé à Maître Biltgen, l'ITM refuse la communication en indiquant que les documents demandés seraient exclus du champ d'application de la loi. L'ITM invoque implicitement les exclusions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (2), points 3 et 7 de la loi précitée.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 7 novembre 2019.

Les 3 documents sollicités correspondent à des documents administratifs qui ont par ailleurs déjà été rendus publics via affichage sur le lieu de la piscine.

Le dossier ne contient pas d'éléments renseignant qu'une procédure contentieuse serait actuellement engagée de sorte que le cas d'exclusion du point 3 ne saurait jouer.

Le point 7 parle des **missions de contrôle et d'inspection** d'un organisme.

L'ITM a certes une mission de contrôle et d'inspection mais cela ne saurait avoir pour conséquence que tous les actes émis par l'ITM soient d'office exclus de l'application de la loi.

Il faut rappeler que l'accès aux documents est la règle voulue par le législateur et les cas d'exclusion doivent être interprétés de façon restrictive.

En l'espèce, il faut noter que les documents demandés sont des décisions administratives individuelles qui ont des répercussions collatérales sur le demandeur. Il s'agit par ailleurs

d'actes officiels et publics qui sont en règle générale communiqués aux parties à un litige devant la justice.

Le cas d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (2), point 7 ne trouve partant pas application.

Les 3 documents demandés sont communicables au demandeur.

Avis adopté à l'unanimité le 11 novembre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Danielle Jeitz

Francis Kaell

Louis Oberhag

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'P' with a vertical stroke extending upwards and a horizontal stroke crossing it near the top.